LE TARIF DG : JUSTIFICATION, ÉQUITÉ ET IMPACTS

MÉMOIRE PRÉSENTÉ

PAR UNION DES CONSOMMATEURS

À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DU DSITRIBUTEUR DE FIXER LE TARIF DG POUR LA GRANDE CONSOMMATION – DOSSIER R-4343

Le 17 novembre 2026

union des consommateurs

TABLE DES MATIÈRES

UNION DES CONSOMMATEURS, LA FORCE D'UN RÉSEAU ____ 3
INTRODUCTION ____ 4
1. LE TARIF DG ET LE TARIF D ____ 5
2. LE SEUIL DE CONSOMMATION RETENU ____ 7
3. TARIF DG ET INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE ____ 9
4. EFFETS ANTICIPÉS DU TARIF DG ____ 12
5. ENJEUX D'ÉQUITÉ ____ 17
6. LE TARIF FLEX D ____ 20
CONCLUSION ____ 22
RECOMMANDATIONS ____ 24
ANNEXE A ____ 26
LA FORCE D'UN RÉSEAU ____ 33

UNION DES CONSOMMATEURS, LA FORCE D'UN RÉSEAU

Union des consommateurs est un organisme à but non lucratif qui regroupe 16 groupes de défense des droits des consommateurs. La mission d'Union des consommateurs est de représenter et défendre les droits des consommateurs, en prenant en compte de façon particulière les intérêts des ménages à revenu modeste. Les interventions d'Union s'articulent autour des valeurs chères à ses membres : la solidarité, l'équité et la justice sociale, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des consommateurs aux plans économique, social, politique et environnemental.

NOTRE VISION

La structure d' Union des consommateurs lui permet de maintenir une vision large des enjeux de consommation tout en développant une expertise pointue dans certains secteurs d'intervention, notamment par ses travaux de recherche sur les nouvelles problématiques auxquelles les consommateurs doivent faire face ; ses actions, de portée nationale, sont alimentées et légitimées par le travail terrain et l'enracinement des associations membres dans leur communauté.

NOTRE MISSION

Union des consommateurs agit principalement sur la scène nationale, en représentant les intérêts des consommateurs auprès de diverses instances politiques ou réglementaires, sur la place publique ou encore par des recours collectifs. Parmi ses dossiers privilégiés de recherche, d'action et de représentation, mentionnons le budget familial et l'endettement, l'énergie, les questions liées à la téléphonie, la radiodiffusion, la télédistribution et Internet, la santé, les produits et services financiers ainsi que les politiques sociales et fiscales.



INTRODUCTION

Ce mémoire est présenté dans le cadre de la demande du Distributeur de fixer le tarif DG pour la grande consommation qui survient à la suite du rejet de la Régie de l'énergie (la Régie) du tarif DS (surconsommateur) dans sa décision D-2026-033 rendue le 13 mars 2026[1].

Dans cette même décision, la Régie mentionne :

> « Néanmoins, la Régie demeure préoccupée par la surconsommation et le gaspillage de l'énergie. Toutefois, cet impératif doit être concilié avec des mécanismes qui puissent identifier de réelles surconsommations. À cet égard, la Régie encourage le Distributeur à poursuivre ses efforts vers un tarif qui ciblerait davantage ces clientèles et à venir présenter ce nouveau tarif. Cette proposition devra reposer sur des assises économiques et tarifaires rigoureuses et cohérentes et justifier adéquatement toutes discriminations avec les consommateurs du tarif D. Cette proposition devra notamment :
>
> - Établir un lien avec l'article 161 de la Loi sur la simplification;
> - Illustrer l'effet du tarif sur la réduction sur la pointe ;
> - Justifier le seuil à l'aide de données probantes d'applicabilité d'un tel tarif afin d'en connaître les impacts pour tous les consommateurs domestiques incluant la clientèle agricole;
> - Identifier le niveau d'amélioration de leur intensité énergétique;
> - Présenter une étude de balisage pour comprendre les initiatives mises de l'avant pour améliorer l'intensité énergétique et surtout comprendre comment d'autres distributeurs parviennent à encourager une meilleure utilisation de l'énergie par la multiplication de tarifs. [2] »

UC entend démontrer que, malgré certaines modifications apportées au tarif DG en comparaison avec le précédent tarif DS rejeté par la Régie, **le Distributeur n'a pas démontré que le tarif DG est nécessaire, juste, raisonnable, non discriminatoire ou conforme aux principes tarifaires applicables**. Plus précisément, UC soumet que la preuve demeure insuffisante pour répondre aux préoccupations exprimées par la Régie lors de son examen du tarif DS. UC est d'avis que le Distributeur ne démontre pas de façon convaincante que le tarif DG :

- permet de cibler les situations de réelle surconsommation ;
- qu'il est adéquatement lié aux objectifs d'amélioration de l'intensité énergétique prévus à l'article 161 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources*

[1] D-2026-033, dossier R-4307.

[2] D-2026-033, par. 706, dossier R-4307

énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives[3] (Loi sur la gouvernance responsable) ;

- que les distinctions qu'il introduit entre les consommateurs reposent sur des assises suffisamment rigoureuses.

Pour ces motifs, UC recommande d'emblée de rejeter la demande du Distributeur.

1. LE TARIF DG ET LE TARIF D

La première constatation que permet de faire l'examen du tarif DG est que celui-ci se distingue peu du tarif D. En effet, les deux tarifs partagent la même structure, les mêmes modalités et la même méthode de facturation. Les deux premières tranches de consommation sont identiques et la principale différence réside dans l'ajout d'une troisième tranche dont le prix est plus élevé et qui, selon le Distributeur, reflète davantage le coût marginal de l'électricité.

Ainsi, malgré sa désignation comme un tarif distinct, le tarif DG s'apparente davantage à une extension du tarif D qu'à un nouveau tarif reposant sur une logique tarifaire fondamentalement différente. Le Distributeur lui-même mentionne dans sa réponse à la demande de renseignement 2.8.1 d'UC qu'« il n'y a pas de distinction dans ses modalités, sinon qu'elle ne s'appliquera qu'aux clients dont la consommation annuelle atteint 35 MWh[4] ».

Il faut ajouter à cela que le tarif DG permet au Distributeur de contourner le décret 1239-2025 qui limite la hausse des tarifs résidentiels à un maximum de 3 %. En effet, le Distributeur affirme que le tarif DG ne fait pas partie des tarifs visés par le décret 1239-2025, mentionnant que ce dernier s'applique aux :

> « tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028.[5] »

[3] *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2025, c. 24, art. 161.

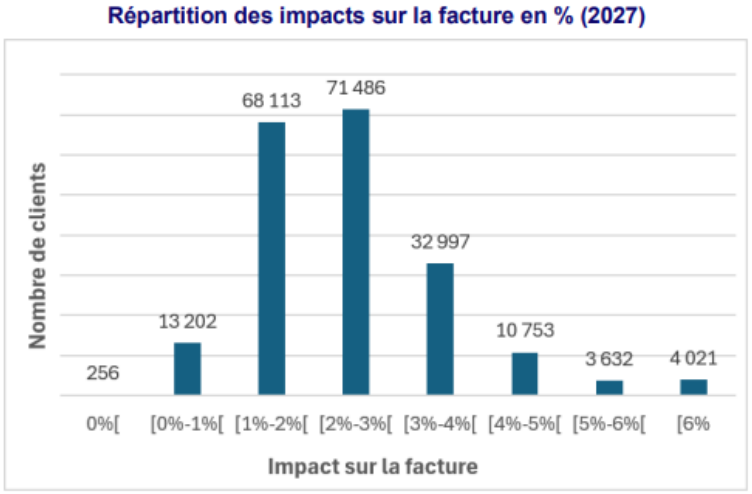
[4] HDQ-3, Document 8,1, p.7, lignes 7-8.

[5] Décret 1239-2025 concernant l'établissement du taux minimal applicable à la hausse de certains tarifs domestiques de distribution d'électricité pour les années tarifaires commençant le 1e avril des années 2026, 2027 et 2028, (2025) 157 G.O.Q. II, no 44.

Il est légitime de se demander si la décision de créer un nouveau tarif plutôt que d'ajouter une troisième tranche au tarif D n'a pas notamment pour objectif de soustraire une partie de la clientèle résidentielle à l'application du décret limitant la hausse à 3 %. Le Distributeur a d'ailleurs confirmé que le tarif DG n'est pas visé par le décret encadrant cette limitation et que, par conséquent, un client actuellement assujetti au tarif D ou au tarif DP pourrait voir sa facture augmenter de plus de 3 % à la suite de son transfert vers le tarif DG.

Les impacts potentiels de cette approche sont loin d'être négligeables. En effet, selon la figure R-2.8.6-A produite en réponse à la demande de renseignement 2.8.6, 51 403 clients, soit environ 25 % de la clientèle visée par le tarif DG (ou près de 1,1 % de l'ensemble de la clientèle résidentielle), subiraient une hausse de facture supérieure à 3 % en raison de leur assujettissement à ce tarif[6].

Figure 1. Répartition des impacts sur la facture en % (2027)[7]



[6] HDQ-3, Document 8,1, p.8, figure R-2.8.6A

[7] HDQ-3, Document 8,1, p.8, figure R-2.8.6A

Si UC reconnaît que le tarif DG respecte la lettre du décret 1239-2025, elle estime qu'il est difficilement conciliable avec l'objectif poursuivi par le gouvernement lors de son adoption, soit de limiter les hausses des tarifs résidentiels à 3 %. Les déclarations publiques de la ministre de l'Énergie et du premier ministre démontrent clairement que cette limitation visait les ménages québécois de manière générale et non seulement certains tarifs résidentiels[8].

En pratique, le tarif DG a pour effet d'exposer une partie des consommateurs à des hausses tarifaires supérieures à 3 % qui n'auraient autrement pas été possibles dans le cadre du tarif D, et ce, alors que le Distributeur confirme que les modalités des deux tarifs sont en tout point identiques, à l'exception que celui-ci ne s'appliquera pas à la totalité de la clientèle domestique.

UC souligne également que le balisage présenté par Brattle montre que les grands consommateurs résidentiels sont rarement traités comme une sous-catégorie tarifaire distincte. Le rapport indique plutôt que les approches volumétriques comportant plusieurs tranches de consommation sont plus courantes. Cette observation tend à appuyer l'idée que l'objectif poursuivi par le Distributeur aurait pu être atteint sans la création d'un nouveau tarif distinct[9]. UC **recommande donc, d'emblée, à la Régie de rejeter la proposition du Distributeur visant l'établissement du tarif DG**.

2. LE SEUIL DE CONSOMMATION RETENU

La première observation que soulève le seuil de 35 000 kWh proposé par le Distributeur est le manque de cohérence dans les justifications avancées à l'appui de ce choix. En effet, les réponses fournies aux demandes de renseignements d'UC laissent entrevoir deux fondements distincts, voire contradictoires, pour expliquer la fixation de ce seuil.

D'une part, en réponse à la question 2.1 de la demande de renseignement d'UC, le Distributeur indique que :

[8] Journal des débats de l'Assemblée nationale, 43e législature, 2e session, Le mercredi 8 octobre 2025 - Vol. 48 N° 5, HTTPS://WWW.ASSNAT.QC.CA/FR/TRAVAUX-PARLEMENTAIRES/ASSEMBLEE-NATIONALE/43-2/JOURNAL-DEBATS/20251008/417249.HTML ; Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, « François Legault respecte sa promesse et limite la hausse des tarifs résidentiels d'électricité à 3 % », Communiqué, 26 mars 2025, https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/francois-legault-respecte-sa-promesse-et-limite-la-hausse-des-tarifs-residentiels-delectricite-a-3-61837.; Tommy Chouinard, « Hydro-Québec: Fréchette imiterait Legault et plafonnerait les tarifs résidentiels », Élections Québécoises, *La Presse*, 12 septembre 2026, https://www.lapresse.ca/elections-quebecoises/2026-09-12/hydro-quebec/frechette-imiterait-legault-et-plafonnerait-les-tarifs-residentiels.php.

[9] HQD-2, Document 1.

> « le Distributeur considère que le seuil annuel de 35 000 kWh, représentant approximativement le double de la consommation moyenne de sa clientèle résidentielle, constitue un niveau pertinent au-dessus duquel la consommation des clients visés se détache de manière marquée du reste de la clientèle »[10].

Cette réponse suggère que le seuil retenu repose sur un niveau absolu de consommation, soit une consommation équivalant à environ deux fois la moyenne de la clientèle résidentielle.

Cette justification soulève toutefois certaines réserves. La consommation moyenne résidentielle est calculée à partir d'une clientèle très hétérogène présentant des besoins énergétiques très différents. Dans ce contexte, le fait de consommer deux fois la moyenne ne permet pas, à lui seul, de conclure à une consommation excessive ou à une intensité énergétique élevée.

D'autre part, en réponse à la question 2.3 de la demande de renseignement d'UC, le Distributeur affirme plutôt que :

> « Le seuil n'a pas été fixé en fonction d'une quelconque moyenne de consommation. Il a été établi afin de viser les 5 % des clients résidentiels avec la plus grande consommation ».[11]

Cette fois, la justification repose non pas sur un niveau absolu de consommation, mais sur une approche relative visant un percentile précis de la clientèle, soit les 5 % des plus grands consommateurs.

Le Distributeur réitère par ailleurs, dans plusieurs autres réponses, que le tarif DG vise les clients dont la consommation dépasse le double de la moyenne résidentielle. Ainsi, la preuve oscille entre deux justifications distinctes : cibler les ménages consommant plus du double de la moyenne ou cibler les 5 % plus grands consommateurs résidentiels. Or, ces deux approches ne sont pas équivalentes et répondent à des logiques différentes. Cette ambiguïté soulève des questions quant au fondement même du seuil retenu et, par conséquent, quant à sa capacité à identifier adéquatement la clientèle que le Distributeur cherche à viser. De plus, il demeure difficile de déterminer dans quelle mesure l'objectif de viser les 5 % des plus grands consommateurs tient compte des nombreuses exclusions proposées par le Distributeur. Une fois ces exclusions appliquées, la proportion de clientèle réellement visée pourrait être sensiblement inférieure à 5 %.

[10] HQD-3, Document 8.1, p.7.

[11] HQD-3, Document 8.1, p.7.

Le caractère arbitraire du seuil de 35 000 kWh est d'autant plus préoccupant qu'aucun lien concret n'est établi entre ce niveau de consommation et les objectifs poursuivis par le Distributeur. La preuve ne démontre pas que ce seuil permet d'identifier les situations de gaspillage énergétique, les clients contribuant davantage à la demande en pointe ou encore ceux générant des coûts particuliers pour le réseau. Pourtant, le Distributeur soutient que le tarif DG contribue à l'atteinte des objectifs visés à l'article 161 de la Loi sur la gouvernance responsable en ciblant les clients présentant une intensité énergétique élevée.

Or, cette prémisse repose essentiellement sur le niveau de consommation annuelle des ménages. Comme il sera démontré à la section suivante, le simple niveau de consommation ne constitue pas, à lui seul, un indicateur adéquat de l'intensité énergétique d'un ménage. Dans ces circonstances, le dépassement du seuil de 35 000 kWh ne permet pas de conclure qu'un client présente une intensité énergétique élevée, ce qui renforce le caractère arbitraire du seuil retenu par le Distributeur.

Même l'expert retenu par le Distributeur reconnaît qu'un client assujetti au tarif actuel pourrait payer moins qu'un client assujetti au tarif DG utilisant pourtant moins d'énergie sur une période donnée. Cette observation illustre les limites inhérentes à une approche reposant uniquement sur un seuil annuel de consommation[12].

Dans ce contexte, UC recommande **que la Régie exige du Distributeur une justification rigoureuse et fondée sur des données probantes du seuil retenu ainsi qu'une démonstration de son lien avec les objectifs poursuivis**.

3. TARIF DG ET INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE

La première observation est que le Distributeur affirme que le tarif DG répond aux objectifs poursuivis par l'article 161 de la Loi sur la gouvernance responsable des ressources énergétiques, en raison des effets anticipés du tarif sur l'intensité énergétique et la réduction de la demande en pointe. Or, malgré cette prétention, la preuve ne démontre pas de manière convaincante que le seuil de 35 000 kWh retenu permet réellement d'atteindre ces objectifs.

[12] HQD-2, Document 1, p.14.

La deuxième observation est que le Distributeur reconnaît lui-même les limites de son approche. Bien qu'il soutienne que le tarif DG permet de cibler les clients présentant une intensité énergétique élevée, il admet ne pas disposer de plusieurs des informations nécessaires pour évaluer adéquatement cette intensité énergétique. Le Distributeur reconnaît notamment que les besoins énergétiques varient selon la région et que les clients situés dans des zones plus froides ont des besoins de chauffage supérieurs. Il indique également ne pas connaître plusieurs caractéristiques déterminantes des bâtiments et des ménages, dont la superficie habitable, la localisation géographique, la zone climatique, l'année de construction du bâtiment, le nombre d'occupants ou encore les usages de l'électricité. Or, ces facteurs influencent directement le niveau de consommation d'un ménage et constituent des éléments essentiels à l'évaluation de son intensité énergétique. À cet égard, en réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements d'UC, le Distributeur réaffirme :

> « Le Distributeur ne dispose pas des cas types énumérés par l'intervenante. Les impacts présentés sont établis uniquement en fonction du niveau de consommation annuelle des clients et non pas selon des usages ou des caractéristiques physiques des résidences. »[13]

Plusieurs problèmes découlent de cette approche. En réduisant l'analyse à la seule consommation annuelle, le Distributeur assimile implicitement consommation et intensité énergétique, alors qu'il s'agit de concepts distincts. Deux ménages consommant 40 000 kWh par année peuvent présenter des intensités énergétiques très différentes selon la superficie du bâtiment, le nombre d'occupants, la qualité de l'enveloppe thermique, la localisation géographique ou encore certains besoins particuliers. En ne tenant compte d'aucun de ces facteurs, le Distributeur ne démontre pas que les consommateurs visés par le tarif DG sont effectivement ceux qui présentent une intensité énergétique élevée.

3.1. EFFETS RÉGIONAUX

UC dénonce aussi le fait que le Distributeur cherche à répondre aux exigences de l'article 161 de la Loi sur la gouvernance responsable et au PGIRE en essayant d'envoyer un signal-prix aux grands consommateurs alors que la consommation de chauffage, qui occupe la plus grande part de la consommation, est très dépendante de la région où le client habite.

À la question 3.2 de la demande de renseignements d'UC, le Distributeur réfère à la réponse 4.1 de la demande de renseignements no 1 d'UC à la pièce HQD-3, Document 10. 1 dans le dossier R-4307-2025 :

[13] HQD-3, Document 8.1, p. 18.

> « Comme le tarif DS est un tarif de base et non optionnel, le principe d'uniformité territoriale s'y applique, de la même manière qu'il est applicable pour la clientèle au tarif D. En effet, cette clientèle, lorsqu'elle se trouve en région plus froide (peu importe dans quelle zone de transfert celle-ci se retrouve), doit faire face à des besoins de chauffage plus importants. Ces besoins se traduisent par une consommation plus élevée et, par le fait même, une plus grande proportion de cette consommation se retrouve en 2e tranche. Le principe d'uniformité territoriale prévaut et la même logique s'appliquerait à la clientèle à laquelle s'appliquera le tarif DS. »[14]

Cette réponse met en évidence une tension importante entre l'objectif poursuivi par le tarif DG et ses modalités d'application. Le Distributeur reconnaît lui-même que les besoins énergétiques varient selon la localisation géographique et les conditions climatiques. Dans ce contexte, les clients situés dans les régions plus froides sont plus susceptibles d'atteindre le seuil de consommation donnant ouverture au tarif DG, et ce, indépendamment de leurs efforts en matière d'efficacité énergétique.

Or, le tarif DG vise précisément à inciter les grands consommateurs à réduire leur consommation. UC est d'avis qu'un tel tarif revêt un caractère incitatif et ne peut être assimilé à un simple tarif de base auquel s'appliquerait sans nuance le principe d'uniformité territoriale. En effet, contrairement à un client dont la consommation élevée résulte principalement de choix discrétionnaires, un ménage situé dans une région plus froide dispose d'une marge de manœuvre plus limitée pour réduire sa consommation liée au chauffage, lequel répond à un besoin essentiel.

Ainsi, des consommateurs pourraient être assujettis au tarif DG non pas en raison d'une mauvaise utilisation de l'énergie ou d'une intensité énergétique élevée, mais principalement en raison de facteurs géographiques ou climatiques hors de leur contrôle. Cette situation soulève un enjeu d'équité et remet en question la capacité du tarif DG à cibler adéquatement les comportements que le Distributeur cherche à modifier.

Le caractère arbitraire du seuil annuel apparaît d'autant plus clairement que près de 1,2 million de clients résidentiels dépassent déjà le seuil mensuel équivalent de 95 kWh par jour au cours d'au moins un mois de l'année sans dépasser le seuil annuel de 35 000 kWh[15]. La consommation hivernale associée au chauffage semble donc jouer un rôle déterminant dans plusieurs profils de consommation résidentielle.

[14] HQD-8, Document 10.1, Dossier R-4307-2025.

[15] HQD-3, Document 1.1, p.19.

UC **recommande donc de conclure que le Distributeur n'a pas démontré que le tarif DG permet d'identifier adéquatement les consommateurs présentant une intensité énergétique élevée ni qu'il répond aux objectifs poursuivis par l'article 161 de la Loi sur la gouvernance responsable**.

UC **recommande également que toute proposition future visant à cibler les consommateurs présentant une intensité énergétique élevée repose sur des indicateurs permettant d'apprécier plus adéquatement cette intensité énergétique. De tels indicateurs devraient notamment prendre en considération la superficie habitable, la localisation géographique, la zone climatique, le nombre d'occupants du logement ainsi que d'autres caractéristiques pertinentes des bâtiments et des ménages. UC est d'avis que le Distributeur devrait explorer les moyens de bonifier son analyse en croisant, lorsque possible, ses données de consommation avec des données publiques pertinentes, notamment celles issues du recensement de Statistique Canada, ou ses propres données.**

4. EFFETS ANTICIPÉS DU TARIF DG

Le Distributeur mentionne utiliser uniquement une analyse d'élasticité-prix pour conclure que les clients québécois visés par le tarif DG modifieront effectivement leur consommation en réaction au nouveau tarif. En effet, en réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements d'UC, le Distributeur indique :

> « Le Distributeur rappelle que l'analyse de l'élasticité-prix constitue l'approche retenue pour apprécier la réponse de la clientèle visée au signal de prix proposé. »[16]

Le fait que le Distributeur s'appuie uniquement sur une analyse d'élasticité-prix est d'autant plus préoccupant qu'il affirme également ne pas tenir compte des différents segments de revenu de la clientèle visée. Pourtant, l'élasticité-prix vise précisément à mesurer la sensibilité des consommateurs à une variation de prix. Dans le cas présent, cette approche est appliquée à l'électricité, un bien essentiel, dont la sensibilité au prix est susceptible de varier considérablement selon les caractéristiques socioéconomiques des ménages.

[16] HQD-3, Document 8.1, p. 3.

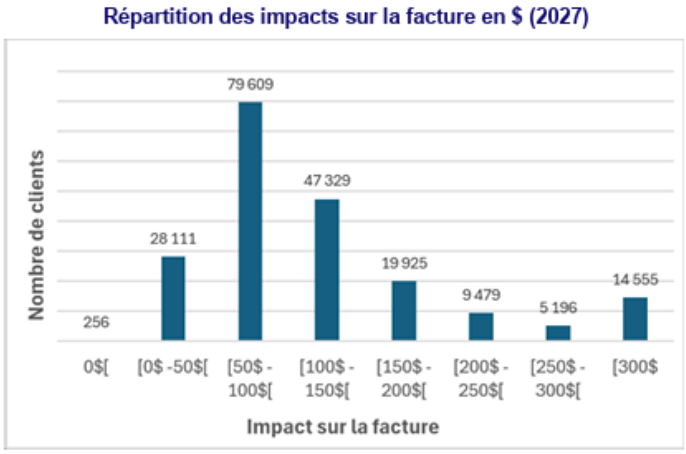
Brattle met pourtant en garde le Distributeur quant aux attentes de réduction de consommation qui découleraient du nouveau tarif proposé, en particulier pour la clientèle plus aisée : « Low price elasticity: Customers may not significantly reduce their consumption particularly if they are wealthy and more price inelastic »[17]

Il apparaît donc étonnant que le Distributeur n'ait réalisé aucune analyse tenant compte des différents niveaux de revenu. En effet, comme le souligne Brattle, un ménage à revenu élevé pourrait ne pas recevoir un signal de prix suffisant pour modifier son comportement, alors qu'un ménage disposant de revenus plus modestes pourrait réagir davantage à une hausse similaire, voire en être pénalisé.

D'ailleurs, en réponse à la question 2.8.6 de la demande de renseignements d'UC, le Distributeur affirme, en plus de déposer la Figure R-2.8.5B :

> « Le Distributeur souligne que l'impact exprimé en $ a peu d'intérêt puisqu'il ne représente en rien le poids relatif sur la facture des clients »[18].

Figure 2. Répartition des impacts sur la facture en $ (2027)



[17] HQD-2, Document 1, p. 5.

[18] HQD-3, Document 8.1, p. 9.

UC partage l'avis selon lequel l'effet d'une hausse tarifaire doit être évalué en fonction de son poids relatif sur la facture. Brattle identifie justement ce risque d'un choc tarifaire pour la clientèle : « Bill shock: Customers may be frustrated at the bill increases »[19]. Cette même logique devrait toutefois conduire à considérer la capacité des différents ménages à absorber cette hausse ainsi que leur sensibilité au signal de prix. Or, la preuve ne contient aucune analyse de cet aspect, outre l'opinion de Brattle qui identifie au contraire une disparité dans la réponse attendue face au signal-prix en fonction du revenu.

Le Distributeur ne distingue par ailleurs ni les différents niveaux de revenu ni les locataires des propriétaires. Cette absence de distinction est particulièrement importante dans le contexte du présent dossier, puisque la consommation d'un ménage est fortement influencée par les caractéristiques du bâtiment qu'il habite. À cet égard, les locataires disposent généralement d'une marge de manœuvre plus limitée pour réduire leur consommation, notamment lorsqu'ils occupent un logement mal isolé ou peu performant sur le plan énergétique. Il est donc difficile de présumer qu'une hausse tarifaire entraînera les mêmes changements de comportement chez un locataire que chez un propriétaire en mesure de réaliser des travaux d'efficacité énergétique. Pour certains ménages moins nantis, le signal de prix risque davantage de se traduire par des privations, un report de certaines dépenses essentielles ou un endettement accru que par une réduction réelle de la consommation.

De plus, le Distributeur ne cible aucun usage précis. Pourtant, la capacité de réduire la consommation varie considérablement selon les usages en cause, de même que selon les caractéristiques des ménages concernés. L'absence d'identification des usages principalement visés soulève donc des questions quant à la capacité du Distributeur d'anticiper adéquatement les effets réels du tarif sur la consommation des clients concernés.

Enfin, le Distributeur reconnaît que les mesures d'accompagnement prévues ne pourront modifier la consommation enregistrée durant la période de référence servant à déterminer l'assujettissement initial au tarif DG. Ainsi, plusieurs consommateurs pourraient être visés par le tarif avant même d'avoir eu l'occasion d'adapter leur consommation en fonction du nouveau signal de prix[20].

[19] Brattle, p. 15.

[20] HQD-3, Document 1.1, p.4.

4.1. LIMITES DE L'ANALYSE D'ÉLASTICITÉ-PRIX

UC considère que l'analyse d'élasticité-prix présentée par le Distributeur constitue un outil pertinent pour estimer les effets potentiels du tarif DG sur la consommation. Toutefois, elle apparaît insuffisante à elle seule pour démontrer les réductions de consommation anticipées.

Le recours à des scénarios faible et fort permet certes d'établir une fourchette d'impacts possibles. Néanmoins, le Distributeur retient comme raisonnable une réduction de consommation de plus de 400 GWh alors que ses propres scénarios produisent une fourchette sensiblement plus large à l'horizon 2031. Cette variation illustre l'importance des hypothèses retenues dans les résultats obtenus.

Or, plusieurs de ces hypothèses sont peu documentées. Le Distributeur indique que les valeurs d'élasticité utilisées reposent sur une revue de la littérature et qu'elles ont été adaptées au contexte québécois, mais la preuve ne permet pas de connaître précisément les études retenues, les clientèles étudiées, les critères ayant conduit au choix des valeurs utilisées, ni la façon dont celles-ci ont été transposées à la clientèle visée par le tarif DG. De même, le facteur d'ajustement utilisé pour faire évoluer l'élasticité de court terme vers l'élasticité de long terme n'est pas véritablement justifié alors qu'il influence directement l'ampleur des réductions de consommation anticipées.

Cette question est d'autant plus importante que les clients visés par le tarif DG ne correspondent pas au consommateur résidentiel moyen. Il s'agit d'une clientèle caractérisée par des niveaux de consommation élevés et des profils potentiellement très différents les uns des autres. Pourtant, l'analyse repose essentiellement sur le comportement d'un client représentatif moyen dont les résultats sont ensuite extrapolés à l'ensemble de la clientèle visée. UC est d'avis qu'une analyse fondée sur différents profils de consommation aurait permis de mieux apprécier l'hétérogénéité de cette clientèle et sa sensibilité réelle au signal de prix.

Enfin, le modèle ne permet pas de comprendre clairement comment évolue la répartition de la consommation entre les différentes tranches tarifaires lorsqu'un consommateur réduit sa consommation. Or, puisque le tarif DG vise précisément à réduire la consommation assujettie à la troisième tranche, cette dynamique apparaît particulièrement importante pour apprécier les effets à long terme du tarif.

Ces éléments augmentent l'incertitude entourant les réductions de consommation projetées et renforcent la nécessité d'interpréter les résultats avec prudence. Cette prudence est d'autant plus importante que la réponse au signal de prix dépendra non seulement de la volonté des consommateurs de réduire leur consommation, mais également de leur capacité réelle à le faire. Pour certains ménages, notamment ceux dont une part importante de la consommation est associée à des besoins essentiels ou à des contraintes difficiles à surmonter, le signal de prix pourrait se traduire davantage par une augmentation de facture, et, par conséquent, une augmentation de la précarité énergétique, que par une réduction significative de la consommation.

4.2. ÉVALUATION TARDIVE DES IMPACTS

UC comprend que l'objectif du Distributeur est que le prix de la troisième tranche du tarif DG atteigne le coût marginal de l'électricité d'ici 2031. À cette fin, le Distributeur prévoit une hausse graduelle du prix de cette tranche pour qu'il atteigne 20 223 ¢/kWh[21]. Le Distributeur indique également qu'il ne prévoit aucune évaluation de la performance du tarif DG avant 2031 afin de déterminer si celui-ci permet effectivement d'améliorer l'intensité énergétique de la clientèle visée. Selon lui, une telle évaluation ne serait pas pertinente avant l'atteinte du signal de prix final, puisqu'elle ne permettrait pas d'apprécier adéquatement les effets du tarif sur la réduction de la consommation des clients concernés[22].

UC est préoccupée par cette position du Distributeur. Comme il a été mentionné précédemment, le tarif DG est susceptible d'avoir des impacts inéquitables sur certaines catégories de consommateurs, notamment les locataires qui disposent d'un contrôle limité sur la performance énergétique de leur logement, ainsi que les ménages situés dans les régions plus froides dont les besoins de chauffage sont plus importants. Or, en reportant toute évaluation de la performance du tarif à 2031, le Distributeur propose essentiellement qu'il faille attendre cinq ans avant de vérifier si le tarif atteint réellement ses objectifs ou s'il entraîne des effets indésirables pour certains groupes de consommateurs.

[21] HQD-1, Document 1, p. 12.

[22] HQD-3, Document 8.1, p.11.

Cette approche apparaît particulièrement préoccupante, considérant que certains clients pourraient subir, durant plusieurs années, des augmentations graduelles de leurs factures sans pour autant disposer d'une réelle capacité de réduire leur consommation. Dans ces cas, la consommation élevée pourrait découler de besoins essentiels ou de contraintes échappant largement au contrôle des clients concernés. UC estime donc qu'il est difficilement justifiable d'attendre jusqu'en 2031 pour évaluer les effets réels du tarif DG sur la clientèle visée et vérifier si celui-ci cible effectivement les consommateurs que le Distributeur cherche à atteindre.

Dans l'éventualité où la Régie devait approuver le tarif DG, UC recommande qu'elle **exige du Distributeur un mécanisme de suivi et d'évaluation périodique de ses effets réels sur la consommation, la demande en pointe et l'intensité énergétique de la clientèle visée, et ce, avant 2031**.

5. ENJEUX D'ÉQUITÉ

L'établissement du tarif DG tel que proposé par le Distributeur soulève plusieurs enjeux d'équité, notamment en ce qui concerne ses impacts sur certains groupes de consommateurs.

5.1. EXCLUSIONS ET CONSOMMATEURS CAPTIFS

D'abord, les nombreuses exclusions prévues par le Distributeur mettent en évidence les limites de l'approche retenue. En effet, le tarif DG ne s'appliquerait pas aux ménages à faible revenu (MFR), aux immeubles multilogements dont la consommation moyenne par logement est inférieure à 35 000 kWh ni à la clientèle agricole[23]. Si le simple dépassement du seuil de 35 000 kWh permettait réellement d'identifier les consommateurs présentant une intensité énergétique élevée ou une situation de surconsommation, il serait difficile d'expliquer la nécessité de prévoir autant d'exceptions.

[23] HQD-1, Document 1, p. 7-9.

Ces exclusions suggèrent plutôt que d'autres facteurs influencent de façon importante le niveau de consommation des ménages et que la consommation annuelle, à elle seule, ne constitue pas un indicateur suffisant. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le Distributeur n'est pas en mesure d'évaluer précisément le nombre de clients qui seront exclus du tarif ni le nombre de clients qui y seront effectivement assujettis[24]. Alors qu'il affirme vouloir viser les 5 % des consommateurs résidentiels ayant la plus grande consommation, la preuve ne permet pas de déterminer quelle proportion de clientèle sera réellement touchée.

Par ailleurs, plusieurs consommateurs disposent d'une capacité plus limitée, voire inexistante, de réduire leur consommation. C'est notamment le cas des ménages situés dans des régions plus froides, des familles nombreuses ou multigénérationnelles, des personnes ayant des besoins médicaux particuliers ou encore des occupants de bâtiments peu performants au plan énergétique. Pour ces consommateurs, la consommation élevée peut découler de besoins essentiels ou de facteurs sur lesquels ils ont peu de contrôle. Dans de telles situations, le signal de prix risque davantage de se traduire par une hausse de facture, ou encore, par une hausse de la précarité énergétique, que par une réduction réelle de la consommation.

5.2. DES SITUATIONS ILLUSTRATIVES

Les enjeux d'équité, et les préoccupations liées à l'utilisation d'un seuil annuel de consommation comme mesure de l'intensité énergétique soulevés précédemment ne sont pas uniquement théoriques. Les informations recueillies par UC, par l'intermédiaire de ses associations membres (des ACEF, pour la plupart), permettent d'illustrer certaines situations où une consommation élevée ne semble pas découler d'un usage excessif ou de luxe de l'électricité, mais plutôt de circonstances particulières sur lesquelles les ménages ont peu de contrôle.

À titre d'exemple, un ménage de cinq personnes de la région de Lanaudière consomme annuellement 36 280 kWh, soit à peine au-dessus du seuil proposé par le Distributeur. Pourtant, ce ménage habite en location une petite résidence de type ancienne maison mobile, mal isolée, ne possède ni piscine ni spa et complète ses revenus à l'aide d'un travail d'appoint. Sa consommation élevée semble davantage s'expliquer par les caractéristiques du bâtiment et le nombre d'occupants que par des usages discrétionnaires de l'électricité.

[24] HQD-3, Document 8,1, p. 13-14.

UC a également recensé le cas d'une personne vivant seule dans un appartement de type duplex à Montréal. Cette personne dispose d'un revenu mensuel d'environ 1 681 $, provenant principalement de prestations publiques destinées aux personnes âgées. Malgré l'absence de consommation de luxe et des conditions de logement modestes, sa consommation annuelle atteint 35 110 kWh, soit au-dessus du seuil proposé pour le tarif DG. La mauvaise isolation du logement semble constituer un facteur explicatif important de cette situation.

Enfin, UC a pris connaissance de la situation d'un ménage de neuf personnes de la région de Thetford Mines, composé de deux adultes et de sept enfants. Ce ménage consomme annuellement 64 710 kWh. Toutefois, cette consommation doit être analysée à la lumière de la taille du ménage, de sa situation financière précaire ainsi que du fait que les occupants précédents de la résidence présentaient une consommation comparable. Ces éléments suggèrent que le niveau de consommation observé ne résulte pas uniquement des comportements de consommation des occupants.

<u>À noter : un tableau répertoriant des cas additionnels est présenté à l'Annexe A du présent mémoire.</u>

Ces exemples ne prétendent pas être représentatifs de l'ensemble des clients visés par le tarif DG. Ils illustrent néanmoins qu'une consommation élevée peut résulter de facteurs tels que la taille du ménage, la qualité du bâtiment, la région climatique ou la situation socioéconomique. Ils démontrent surtout que le niveau de consommation annuel ne permet pas, à lui seul, d'identifier les ménages présentant une intensité énergétique élevée ou une capacité réelle de réduire leur consommation. Plusieurs consommateurs dont les revenus dépassent légèrement les seuils retenus pour les ménages à faible revenu pourraient ainsi demeurer assujettis au tarif DG malgré une faible marge de manœuvre pour réduire leur consommation. De l'avis d'UC, cette situation constitue un enjeu d'équité central de la proposition du Distributeur.

UC recommande donc à la Régie **de conclure que le Distributeur n'a pas démontré que le tarif DG cible adéquatement les situations de grande consommation et qu'il n'entraînera pas d'impacts inéquitables (chocs tarifaires ou hausses de précarité énergétique) pour certains consommateurs dont la consommation élevée découle principalement de facteurs hors de leur contrôle**.

6. LE TARIF FLEX D

Le tarif Flex DG constitue un complément au tarif DG plutôt qu'un tarif autonome. En effet, son domaine d'application est directement lié à celui du tarif DG puisqu'il vise les mêmes consommateurs, soit les clients résidentiels assujettis au tarif DG qui choisissent également d'adhérer à une option de tarification dynamique adaptée à leur profil de consommation. Le Distributeur présente d'ailleurs le Flex DG comme un outil additionnel permettant d'agir non seulement sur la consommation annuelle, mais également sur la demande en période de pointe.

Ainsi, alors que le tarif DG vise principalement à réduire la consommation globale des plus grands consommateurs résidentiels au moyen d'un signal de prix associé à la troisième tranche, le tarif Flex DG cherche à influencer davantage le moment où cette consommation est effectuée. Les deux tarifs poursuivent donc des objectifs complémentaires et reposent sur la même logique tarifaire incitative, selon le Distributeur.

6.1. UN RISQUE DE DOUBLE PÉNALISATION

UC est préoccupée par le fait que les clients visés pourraient être soumis simultanément à deux signaux tarifaires visant essentiellement les mêmes comportements.

D'une part, les consommateurs assujettis au tarif DG sont déjà exposés à un prix plus élevé pour leur consommation excédant le seuil de 35 000 kWh. D'autre part, les clients adhérant au Flex DG sont également soumis à un signal tarifaire lié aux périodes de pointe hivernales. Ainsi, un même client pourrait voir sa facture augmenter à la fois en raison de son niveau de consommation annuel et de son incapacité à réduire suffisamment sa consommation lors des événements de pointe.

Cette situation soulève des préoccupations similaires à celles identifiées précédemment. Les consommateurs dont la consommation élevée est principalement attribuable à la taille du ménage, à la qualité du bâtiment, à des besoins médicaux ou encore à des contraintes climatiques disposent souvent d'une marge de manœuvre plus limitée pour réduire leur consommation. Ces mêmes contraintes peuvent également limiter leur capacité à déplacer ou réduire davantage leur consommation pendant les périodes de pointe.

Dans un tel contexte, le Flex DG risque davantage de se traduire par une augmentation additionnelle de facture pour certains ménages que par une véritable modification de comportement. Pour ces consommateurs, l'effet combiné du tarif DG et du Flex DG pourrait ainsi revêtir un caractère doublement punitif.

6.2. PRÉOCCUPATIONS SIMILAIRES À CELLES DU TARIF DG

Les préoccupations soulevées précédemment à l'égard du tarif DG demeurent également présentes dans le cas du Flex DG.

D'abord, le Distributeur s'appuie essentiellement sur des analyses d'élasticité-prix pour évaluer la réaction des consommateurs au signal tarifaire proposé. Il ne présente aucune analyse spécifique des différents groupes de consommateurs susceptibles d'être visés, notamment selon leur revenu, leur statut de propriétaire ou de locataire, leurs caractéristiques de logement ou leur région de résidence.

De plus, le Distributeur reconnaît que le tarif DG ne cible pas des usages précis et vise plutôt une réduction globale de la consommation. Cette absence de compréhension détaillée des usages et des contraintes des consommateurs soulève également des questions lorsqu'il s'agit d'évaluer leur capacité réelle à modifier leur consommation en période de pointe.

Enfin, tout comme pour le tarif DG, la preuve ne démontre pas de façon convaincante que les consommateurs qui seront les plus touchés par le Flex DG sont nécessairement ceux qui disposent du plus grand potentiel de réduction de leur demande en pointe. Les mêmes enjeux liés à la composition du ménage, aux caractéristiques du bâtiment, aux besoins essentiels et à la localisation géographique demeurent donc pertinents.

UC est d'avis que le Distributeur n'a pas davantage démontré, dans le cas du Flex DG, que les effets anticipés sur la réduction de la pointe se matérialiseront chez l'ensemble des consommateurs visés ni que les impacts du tarif seront équitables pour les différentes catégories de clientèle.

UC recommande donc de **rejeter la proposition relative au tarif Flex DG**.

CONCLUSION

La présente demande découle directement des préoccupations exprimées par la Régie dans sa décision D-2026-033 concernant le tarif DS. Bien que le Distributeur ait modifié sa proposition, UC estime que la preuve déposée au présent dossier ne permet pas de conclure que le tarif DG répond adéquatement aux attentes formulées par la Régie.

Plus particulièrement, le Distributeur n'a pas démontré que le seuil de 35 000 kWh permet d'identifier adéquatement les consommateurs présentant une intensité énergétique élevée ou les situations de réelle surconsommation. La preuve révèle plutôt que ce seuil repose essentiellement sur un niveau de consommation annuel qui ne tient pas compte de facteurs pourtant déterminants, tels que les caractéristiques du bâtiment, la composition du ménage, la localisation géographique ou certains besoins particuliers.

UC est également d'avis que le Distributeur n'a pas démontré de façon convaincante que le tarif DG contribuera à l'atteinte des objectifs poursuivis par l'article 161 de la *Loi sur la gouvernance responsable*, notamment en matière d'amélioration de l'intensité énergétique et de réduction de la demande en pointe.

Par ailleurs, plusieurs éléments de preuve soulèvent des préoccupations importantes quant à l'équité de la proposition. En ciblant la consommation annuelle plutôt que les facteurs qui l'expliquent, le tarif DG risque d'affecter de façon disproportionnée certains consommateurs dont la consommation découle principalement de besoins essentiels ou de circonstances sur lesquelles ils ont peu ou pas de contrôle.

Les mêmes préoccupations s'appliquent au tarif Flex DG. UC estime que le Distributeur n'a pas démontré que les consommateurs visés disposent d'une capacité suffisante pour modifier leur consommation en période de pointe ni que les bénéfices anticipés du tarif justifient les impacts potentiels sur la clientèle concernée.

Enfin, la proposition soulève des questions additionnelles quant à l'utilisation des revenus additionnels qu'elle générerait, à ses effets potentiels sur l'interfinancement entre les catégories de consommateurs ainsi qu'à son introduction en cours de période tarifaire, alors que les revenus requis du Distributeur ont déjà été approuvés par la Régie.

UC recommande également, advenant qu'un tarif de type DG soit éventuellement approuvé, **que les revenus additionnels qui en découlent soient prioritairement réinvestis dans des mesures d'efficacité énergétique, de rénovation énergétique et d'accompagnement destinées à la clientèle visée**. Subsidiairement, si le tarif DG devait être approuvé par la Régie, et que celle-ci ne retenait pas la proposition d'UC présentée ci-avant, UC soutient que les revenus additionnels devraient être compensés par des réductions de tarifs au sein même de la catégorie résidentielle, de manière à ne pas modifier l'interfinancement entre catégories de consommateurs, tel que le prescrit la *Loi sur la Régie de l'énergie*[25]. UC soutient que les clients qui seraient soumis au tarif DG, dont par exemple, des ménages qui ont fait le choix d'avoir de nombreux enfants, seront privés en partie des bénéfices de l'interfinancement. Il serait gênant que les fruits de cette privation profitent aux clients non résidentiels.

Le Distributeur propose d'exclure du tarif DG, les clients MFR, sur la base des seuils reconnus. Étant donné le caractère punitif du tarif, ce seuil d'exclusion nous semble limitatif. UC **recommande à la Régie si elle devait accueillir la proposition relative au tarif DG d'indiquer au Distributeur d'exclure les ménages moins nantis sur la base du seuil viable**.[26]

Pour l'ensemble de ces raisons, UC estime que le Distributeur n'a pas satisfait au fardeau de démonstration qui lui incombe et recommande à la Régie de rejeter la proposition relative au tarif DG ainsi qu'au tarif Flex DG.

[25] *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, art. 52.1.

[26] https://iris-recherche.qc.ca/publications/revenu-viable-2026/#Resultats_2026

RECOMMANDATIONS

1. Que la Régie rejette la demande du Distributeur visant l'établissement du tarif DG.

2. Que la Régie rejette la proposition relative au tarif Flex DG.

3. Que la Régie conclue que le Distributeur n'a pas démontré que le tarif DG permet d'identifier adéquatement les consommateurs présentant une intensité énergétique élevée ni qu'il répond aux objectifs poursuivis par l'article 161 de la Loi sur la gouvernance responsable.

4. Que la Régie conclue que le Distributeur n'a pas démontré que le tarif DG cible adéquatement les situations de grande consommation et qu'il n'entraînera pas d'impacts inéquitables, notamment des chocs tarifaires ou une hausse de la précarité énergétique, pour les consommateurs dont la consommation résulte principalement de facteurs hors de leur contrôle.

5. Que la Régie exige du Distributeur une justification rigoureuse et fondée sur des données probantes du seuil retenu ainsi qu'une démonstration de son lien avec les objectifs poursuivis.

Subsidiairement, dans l'éventualité où la Régie devait approuver un tarif de type DG :

6. Que toute proposition visant à cibler les consommateurs présentant une intensité énergétique élevée repose sur des indicateurs permettant d'apprécier adéquatement cette intensité énergétique, notamment la

superficie habitable, la localisation géographique, la zone climatique, le nombre d'occupants ainsi que d'autres caractéristiques pertinentes des bâtiments et des ménages.

7 Que le Distributeur soit tenu d'explorer les moyens de bonifier son analyse en utilisant les données dont il dispose et, lorsque possible, en les croisant avec des données publiques pertinentes, notamment celles issues du recensement de Statistique Canada.

8 Que le Distributeur mette en place un mécanisme de suivi et d'évaluation périodique des effets réels du tarif sur la consommation, la demande en pointe et l'intensité énergétique de la clientèle visée, et ce, avant 2031.

9 Que les ménages moins nantis soient exclus de l'application du tarif DG sur la base du seuil viable.

10 Que les revenus additionnels générés par le tarif DG soient prioritairement réinvestis dans des mesures d'efficacité énergétique, de rénovation énergétique et d'accompagnement destinées à la clientèle visée.

11 Que, dans l'éventualité où le tarif DG devait être approuvé par la régie et où celle-ci ne retenait pas la recommandation précédente, les revenus additionnels générés par le tarif DG soient compensés par des réductions au sein même de la catégorie résidentielle, de manière à éviter toute modification de l'interfinancement entre les catégories de consommateurs.

ANNEXE A

Tableau 1 – Cas de grande consommation

Lieu	Nombre de personnes	Type de logement	Revenu (niveau)	Consommation annuelle (kWh)	Facture	Commentaires/explications
Lanaudière	5	Maison	Modeste (ne corresponds pas à un MFR)	36 280	4160 $ par an	Petite résidence de type ancienne maison mobile, mal isolée, occupée par quatre adultes et un enfant. Le ménage en location ne possède ni piscine ni spa et doit compléter ses revenus au moyen d'un travail d'appoint de livraison. La consommation semble principalement attribuable aux caractéristiques du bâtiment et au nombre d'occupants.
Abitibi	7	Maison	Très faible (1011 $ d'aide sociale par mois)	62 710	7550 $ par an	Père monoparental vivant avec six enfants dans une vieille résidence située en Abitibi. Les besoins de chauffage sont influencés par les conditions climatiques plus rigoureuses de la région ainsi que par la taille du ménage.

Thetford Mines	9	Maison	Revenu mensuel de 2136 $ plus pension alimentaire de 581 $/mois (et allocations familiales)	64 710	650,84 $/mois	Ménage composé de deux adultes et de sept enfants. L'un des adultes est en arrêt de travail pour des raisons de santé alors que l'autre est à la recherche d'un emploi. La consommation observée ne semble pas découler d'usages discrétionnaires, les occupants précédents ayant présenté un profil de consommation comparable.
Montréal	Colocation (mais seul dû à une coupure de 10 jours)	Appartement		38 800	4500 $ par an	Personne vivant en colocation et ne répondant pas aux critères de ménage à faible revenu malgré une situation financière précaire. Après plusieurs mois sans revenu, une interruption de service, la perte de colocataires, une situation de fraude et une blessure récente limitant sa capacité de travail, le ménage fait face à un endettement important. Aucun usage de luxe n'a été identifié.

Montréal	1	Appartement (duplex)	131 $/mois de RRQ, 550 $/mois pour la pension vieillesse et 1000 $/mois pour la SRG. Total : 1681 $/mois	35 110	4030 $ par an	Personne vivant seule dans un appartement de type duplex présentant des problèmes d'isolation. Malgré l'absence d'usages énergivores ou de consommation de luxe, la consommation demeure élevée. La situation financière est aggravée par des difficultés liées à la facturation et au maintien d'une entente de paiement.
Terrebonne	1	Maison	Inconnu	64 310	7750 $ par an	Personne vivant seule dans une maison mal isolée. La consommation élevée est difficile à expliquer compte tenu de l'absence de certains équipements habituellement associés à une forte consommation. Même sans dépenses variables, le budget du ménage demeure déficitaire et la capacité de réduire davantage la consommation apparaît limitée.

Terrebonne	4	Maison	Madame sans revenu, Monsieur travail temps plein à 24 $/h	42 040	4900 $ par an	Couple avec deux enfants louant une maison peu performante sur le plan énergétique. Les revenus du ménage sont modestes et la consommation semble davantage associée aux caractéristiques du bâtiment qu'à des usages discrétionnaires.
Montréal (Saint-Laurent)	6	Appartement	Reçoivent 1171 $ d'aide sociale par mois	46 849	5670 $ par an	Famille composée de deux adultes et de quatre enfants âgés de 5 mois à 11 ans. Les adultes sont demandeurs d'asile et ne reçoivent pas d'allocations familiales. Le ménage fait face à une situation financière difficile, à un important fardeau de paiement lié à l'électricité et à des obstacles linguistiques limitant ses démarches.

Montréal (Saint-Laurent)	6	Appartement	+/- 38 500 $ de revenu annuel	51 320	6090 $ par an	Ménage composé de deux adultes, de trois enfants et d'un parent âgé. Les revenus proviennent essentiellement de prestations d'assurance-emploi et d'aide sociale. Malgré une réduction importante de la dette grâce à l'intervention de l'ACEF, le ménage demeure confronté à des versements mensuels élevés ainsi qu'à des difficultés liées à la langue et à la compréhension des mécanismes de paiement.
Lac-Etchemin (Chaudière-Appalaches)	3	Maison	Environ 2000 $ par mois	environ 46 000	5604 $ par an 467 $ par mois	Famille monoparentale avec 2 enfants. Revenu de l'IVAC présentement à environ 2000 $ par mois. Le ménage était dans une situation financière très précaire et peinait difficilement à faire les paiements hypothécaires, taxes municipales et remboursement de dettes, sans parler des besoins de base qui étaient considérablement négligés. Présentement sur une entente passerelle. Ils sont en attente du programme RénoRégion pour améliorer l'efficacité énergétique de la résidence.

Rang Saint-Étienne Nord à Sainte-Marie (Beauce)	1	Maison	25 745 $ de revenu annuel	environ 36 000	4200 $ par an 350 $ par mois	Suite au décès de son conjoint, la cliente a accumulé une dette sur son compte d'Hydro-Québec en raison des frais funéraires.
Rang Saint-Étienne Nord à Sainte-Marie (Beauce)	2	Maison	Moins de 36 000 $	environ 43 000	5016 $ par an 418 $ par mois	Couple qui reçoit des revenus de pension et supplément de revenu garanti. Ils venaient de signer une proposition aux consommateurs quelques mois auparavant et ils ont par la suite été aux prises avec un contrat onéreux en raison de la visite d'un vendeur itinérant pour la décontamination et l'isolation de l'entretoit, ce qui a causé à nouveau des difficultés financières et un retard avec Hydro-Québec.

Saint-Prosper (Chaudière-Appalaches)	2	Appartement	1934 $ par mois	environ 38 000	4530 $ par an 378 $ par mois	Couple prestataire de la solidarité sociale. Tout simplement impossible d'arriver à tout payer avec les revenus actuels. L'entente personnalisée a grandement aidé en attendant d'être admissible au programme revenu de base de la solidarité sociale. Aurait présenté une nouvelle demande au programme Éconologis cette année si le programme n'avait pas été fermé dû au programme des thermopompes.

LA FORCE D'UN RESEAU

ASSOCIATIONS MEMBRES :

ACEF Appalaches – Beauce – Etchemins

ACEF de l'Est de Montréal

ACEF de Laval

ACEF du Grand-Portage

ACEF du Sud-Ouest de Montréal

ACEF du Nord de Montréal

ACEF Estrie

ACEF Lanaudière

ACEF Montérégie-Est

ACEF de Québec

ACEF Rive-Sud de Montréal

Espace Finances Lévis

Centre d'intervention budgétaire et sociale (CIBES) de la Mauricie

Service d'Aide au Consommateur (Mauricie)

ASSOCIATIONS AFFILIÉES :

Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC)

Centre d'éducation financière EBO (Ottawa)



union des consommateurs

Téléphone : 514 521-6820
Sans frais : 1 888 521-6820
Télécopieur : 514 521-0736

info@uniondesconsommateurs.ca
uniondesconsommateurs.ca

7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1